



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VALLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 200-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

OBJET :

Règlement du marché d'approvisionnement

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place en vigueur chaque année,

Vu l'avis favorable de la Commission Marché Commerce dans laquelle siègent les représentants des organisations professionnelles en date du 13 juin 2023,

Considérant qu'il importe de réglementer le marché afin d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation du marché d'approvisionnement de la ville de Vallet, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ce marché,

Considérant la démarche « zéro déchet » engagée par la ville de Vallet, il convient de modifier le précédent règlement du marché n° 290-09/2014 du 18 septembre 2014,

ARRÊTE

Sommaire

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Situation et périmètre.....	3
Article 2 Horaires	3
II – LA COMMISSION CONSULTATIVE.....	3
Article 3 Représentation	3
Article 4 Missions.....	3
III – LES EMPLACEMENTS.....	3
Article 5 Statut des emplacements	3
Article 6 Autorités décisionnaires	4
Article 7 Catégories de commerçants.....	4
Article 8 Règles de placement.....	4
Article 9.....	4
Article 10 Placement exceptionnel	4
Article 11 Durée d'attribution	5

Certifié exécutoire
par le Maire,
compte tenu de la
transmission en
Préfecture

le : 17 JUL 2023

et de la publication

1/14

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Situation et périmètre

Le marché hebdomadaire de la ville de Vallet destiné à la consommation des particuliers a lieu chaque dimanche matin dans le périmètre suivant : place Charles de Gaulle, rue d'Anjou (jusqu'au carrefour de la rue Saint Louis et du boulevard Dejoie), rue des Forges (à partir de la rue du 8 mai à la place Charles de Gaulle), rue François Luneau (jusqu'au boulevard Pusterle), boulevard Pusterle (jusqu'à l'angle du parking du Petit Palais /bâtiment associatif).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de la zone délimitée ci-dessus.

Tout agrandissement du marché sera possible sur proposition de la Commission Marché Commerce.

Article 2 Horaires

Le marché sera ouvert aux usagers de 8h30 à 13h00.

II – LA COMMISSION CONSULTATIVE

Article 3 Représentation

Cette commission "Marché et Commerce" (C.M.C.) est instituée sous la direction du Maire, président de droit, ou de son représentant.

Elle n'a qu'un rôle consultatif et est composée de :

- 8 délégués élus désignés par le maire,
- 4 commerçants sédentaires dont 2 alimentaires, dont le magasin est ouvert le dimanche matin, nommés par l'association locale des commerçants. Sur proposition des 4 commerçants, le Président de l'association pourra assister aux réunions,
- 4 commerçants non sédentaires, dont 2 alimentaires, élus lors du renouvellement du mandat municipal,
- 1 placier.

Article 4 Missions

La commission a pour mission d'organiser et de coordonner le bon fonctionnement, de donner son avis sur tous les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits qui peuvent survenir entre le placier et les marchands ou toutes autres causes concernant la gestion du marché. Cette commission laisse entière les prérogatives du maire ou son représentant légal qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

Elle donnera son avis au conseil municipal qui par délibération fixera le montant des droits de place.

La commission est chargée de l'attribution des places laissées vacantes en les proposant à nouveau à l'abonnement après affichage en mairie pendant 1 mois ou en décidant de les réserver aux commerçants passagers.

III – LES EMPLACEMENTS

Article 5 Statut des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le nêlconcier d'une manière quelconque.

Article 11 Durée d'attribution

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits "à l'abonnement", sont payables au trimestre à échoir après appel à paiement. Les seconds, dits "libres", sont payables à la journée.

Par dérogation, des places fixes seront attribuées aux saisonniers (ostréiculteurs, producteurs de plants...) en raison du temps limité de commercialisation de leurs produits.

III-a Les abonnements**Article 12 Le dépôt de la candidature**

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe dit "à l'abonnement" doit en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire, accompagnée des documents détaillés à l'article 23.

Cette demande doit notamment mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse du postulant, indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, les justificatifs professionnels, le type d'étal (banc ou camion magasin), le métrage linéaire ou l'emplacement souhaité.

Les demandes sont enregistrées selon l'ordre d'arrivée sur un registre spécial et soumises à l'avis de la commission.

Un accusé réception attestant de la demande et de l'inscription de la demande au registre spécial sera adressé au postulant par le maire ou son représentant légal. La date du courrier fixera le point de départ du délai imparti pour le renouvellement de la demande prévue dans le présent article.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur à ce terme.

Le postulant changeant de domicile devra en informer par lettre la commission Marché et Commerce dans un délai de 30 jours. Faute de se conformer à cette obligation, la ville déclinera toute responsabilité, si son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

Article 13 Conditions de présence pour l'attribution d'un emplacement à l'abonnement

Avant toute attribution d'une place d'abonné, le demandeur doit faire preuve d'assiduité sur le marché, pendant une période de 6 mois, au cours de laquelle il tient régulièrement un emplacement en tant que passager aux mêmes conditions de présence que les commerçants abonnés.

Ces conditions remplies, la demande d'abonnement sera soumise à l'avis de la CMC avant décision de M. le Maire.

Article 14 Modalités d'attribution d'un emplacement à l'abonnement

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les modalités suivantes seront prises en considération :

1 - les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

2 - les emplacements sur le forum seront réservés en priorité aux commerces de denrées périssables.

3 - en cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie du marché, il pourra être fait exception aux règles indiquées ci-dessus, pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie du marché ou qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante ou s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce.

Article 15 Priorités d'attribution

L'attribution des emplacements vacants sur le marché sera effectuée dans l'ordre suivant :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

III-c Les emplacements « Passagers »

Article 20 Emplacements libres

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements disponibles et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h30 (horaire d'hiver) ou à 8h00 (horaire d'été).

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus (à l'article 23) ci-après.

Article 21 Attribution d'un emplacement passager

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier sur une liste de présence, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Les emplacements sont attribués par tirage au sort (priorité du choix des places disponibles dans l'ordre du tirage) parmi les commerçants inscrits sur la liste de présence.

Horaires d'hiver :

Pour les vendeurs passagers de denrées périssables, le tirage au sort aura lieu à 8h20. L'installation ne pourra se faire qu'à partir de 8h30.

Pour les vendeurs passagers de produits manufacturés, le tirage aura lieu à 8h30.

Horaires d'été :

Pour les vendeurs passagers de denrées périssables, le tirage au sort aura lieu à 7h50. L'installation ne pourra se faire qu'à partir de 8h00.

Pour les vendeurs passagers de produits manufacturés, le tirage aura lieu à 8h00.

Les places ne pourront être attribuées que dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 22

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité.
- Cas de salariés étrangers :
- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - une pièce d'identité
 - un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Article 24 Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux usagers, aux riverains et des dégradations faites au domaine public.

Article 25 Nombre d'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

IV – POLICE DES EMBLEMENTS

Article 26 Statut de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son représentant légal, notamment en cas de :

- 1 - défaut d'occupation de l'emplacement conformément à la procédure définie ci-avant.
- 2 - infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- 3 - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 27 Absence d'indemnité

Si, pour diverses raisons (fête ou manifestation locale, travaux, changement de la configuration des lieux,...) la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnité, ni remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 28 Remplacement

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 29 Qualités des titulaires d'un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint

poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Article 36 Règles d'usage

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- d'effectuer des ventes à rideaux fermés.

Article 37 Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural article R 214-85).

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

Article 38 Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Article 39 Secours

Toutes dispositions devront être prises par chaque commerçant pour assurer la libre circulation en permanence des véhicules de secours et d'incendie : pompiers, ambulances,...

Tout manquement à cette règle se traduira par l'exclusion du dit commerçant.

Article 40 Circulation et stationnement des usagers

Il est interdit de circuler dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes (exception faite si tenues à la main), véhicules motorisés, skateboards ou similaires.

Le stationnement de tous véhicules est interdit de 6h00 à 15h00 dans le périmètre du marché.

La circulation des véhicules des personnes extérieures au marché est interdite dès la mise en place des panneaux réglementaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, voire, selon la catégorie, muselés.

Article 41 Stationnement des véhicules des commerçants

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants et de leurs employés, autres que ceux destinés au commerce, sont interdits dans le périmètre du marché de 8h00 à 14h00.

Article 46 Respect de la réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 47 Retrait de l'autorisation

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Gendarmerie, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

VII – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**Article 48**

La ville ne pourra être tenue responsable pour les vols ou dégradations des marchandises ou des matériels et équipements appartenant personnellement aux commerçants se trouvant sur le marché, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant sur le marché aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

La ville décline toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants, en particulier du fait du stationnement ou utilisation de leur véhicule ou de leur matériel dont ils sont responsables.

VIII – SANCTIONS**Article 49**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu :

- 1- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 1 mois ;
- 3- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant, après avis de la commission.

En cas de faute grave, ou de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information à la commission, qui donne un avis sur la suite à donner.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 50 Retrait définitif

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission notamment dans les cas suivants :

- 1- autorisation obtenue par fraude,
- 2- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse après un délai de 1 mois,
- 3- sous-location d'un emplacement,
- 4- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
- 5- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- 6- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion